

Sans titre

N° 1230

FAUX

Faux à titre principal - Recevabilité - Conditions -  
Détermination

Dans la procédure civile d'inscription de faux à titre principal, l'assignation doit indiquer les moyens de faux et faire sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux.

La procédure civile de faux, contrairement à la procédure pénale de faux, n'est pas dirigée contre l'auteur du faux, mais contre la pièce arguée de faux et celui qui entend faire usage de ce document.

Dès lors, l'appelant qui a fait assigner les intimés en se prévalant à titre principal de la fausseté du rapport d'expertise établi par ces derniers, doit être déclaré irrecevable en son action, en l'absence d'usage de ce document à son encontre.

C.A. Lyon (1ère Ch.), 6 janvier 2005 - R.G. n° 03/5775

M. Roux, Pt (Cons. f.f.) - Mme Biot et M. Gourd,  
Conseillers

05-192